

[National Laws](#)

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

Burundi

Bujumbura

The information on this page is up to date as of spring 2006

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

L'âge de la majorité simple est 18 ans.

Age du consentement à l'acte sexuel

L'âge de consentement à l'acte sexuel est fixée à 18 ans.

Age du consentement au mariage

L'âge de consentement de mariage est 18 ans pour des femmes et 21 ans pour des hommes.

II. Viol

D'après le Code Pénal Burundais avoir des relations sexuelles avec violence ou avec une mineure représente un viol.

III. Autres formes d'abus sexuels

Le Burundi n'a pas de législation spécifique par rapport à la pornographie infantine, la prostitution infantine, le viol ou d'autres formes d'abus sexuels contre les mineurs. Ces crimes sont cependant interdits et punis par certaines provisions du Code Pénal.

Le Code Pénal Burundais prévoit 'L'attentat à la pudeur'

Le proxénétisme et le détournement des mineurs sont des catégories de prostitution interdites par la législation de Burundi.

V. La pornographie infantine

La pornographie est illégale en Burundi car elle nuit aux valeurs morales. Néanmoins, il est évident que la pornographie infantine est exercée, via Internet ou pas, clandestinement. En fait, il n'existe pas d'enquête ou d'étude effectuée pour évaluer l'extension de ce type de crimes et même les services spécialisés ne sont pas soumis à un règlement bien précisé pour lutter contre ces crimes.

Les cinémas pornographiques sont interdits au Burundi, mais la simple possession d'un matériel qui contient la pornographie infantine n'est pas considérée comme un délit.

VI. Internet

Il n'y a pas de législation spécifique pour des crimes sexuels en rapport avec Internet à Burundi. Il y a cependant des services spécialisés, la « police des mineurs », qui s'occupe des crimes contre des enfants, les crimes de pornographie infantine inclus.